



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé et protection des animaux et de l'environnement

ARRÊTÉ N° 70-2022-10.12-00013
de prescriptions spéciales autorisant le GAEC de Langle,
par dérogation, à construire une pré-fosse et à couvrir une fumière,
sur le territoire de la commune de La Proiselière et Langle

Le Préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. VILBOIS Michel ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU la demande, par courrier du 27 juin 2022, complétée le 12 juillet 2022, présentée par Messieurs SEGUIN Aurélien et GRANDGUILLAUME Paul, associés du GAEC de Langle, sollicitant une dérogation aux règles de distance pour la construction d'une pré-fosse et la couverture d'une fumière sur la commune de La Proiselière et Langle ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 12 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-52 du Code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article R.512-54 du Code de l'environnement prévoit que toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection sur site du 24 mars 2022 l'inspectrice de l'environnement a constaté des traces de pollution sur le cours d'eau situé en contrebas des installations du GAEC de Langle.

CONSIDÉRANT que cette pollution est provoquée par la collecte insuffisante des eaux brunes issues de la plate-forme à fumier et du ruissellement des eaux de pluie sur l'aire d'attente des vaches laitière et de la cour de l'exploitation ainsi que par l'inadéquation entre le dimensionnement de la fumière et l'augmentation du cheptel du GAEC de Langle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires de nature à réduire le risque de pollution du cours d'eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP DE L'AUTORISATION

Le GAEC de Langle, représenté par Messieurs SEGUIN Aurélien et GRANDGUILLAUME Paul, est autorisé à construire une pré-fosse et à couvrir la fumière existante selon le plan annexé au présent arrêté, sur le territoire de la commune de La Proiselière et Langle.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION

Le projet de construction de la pré-fosse et d'aménagement de la fumière se situe au Hameau de Langle à La Proiselière et Langle, parcelle section OB n° 78.

ARTICLE 3 : ÉTAT DU MILIEU NATUREL

Les exploitants doivent signaler tout incident ou dysfonctionnement au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les exploitants doivent se conformer aux prescriptions générales de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

1. Le paillage des bâtiments doit être suffisant pour permettre l'absorption des déjections bovines.
2. Les mesures suivantes visant à garantir l'absence de fuite des canalisations et de la pré-fosse doivent être mises en œuvre :

- Mise en place sous les canalisations destinées à transporter les eaux brunes d'une ligne de drains de surveillance de type cunette, perméable uniquement sur sa partie supérieure. Une distance adaptée doit être respectée entre la ligne de drains et le réseau de collecte afin de capter toute fuite potentielle. La ligne de drains ne doit en aucun cas être positionnée dans la nappe d'accompagnement du cours d'eau quelle que soit la saison. Cette ligne de drains doit être positionnée sous l'intégralité du réseau de collecté des jus situé côté cours d'eau.
- Implantation de deux regards de contrôle aux deux extrémités de la ligne de drains. Ils doivent être raccordés à la ligne de drains de manière étanche. La pente de la ligne de drains doit être suffisante afin de pouvoir conduire tout effluent, en cas de fuite, vers les regards de contrôle.

Les regards de contrôle doivent être en capacité de collecter un volume suffisant d'effluents afin de permettre la réalisation des travaux de réparation éventuels sans risque de débordement et de pollution du milieu naturel. Ils doivent rester accessibles en permanence, notamment pour la réalisation des contrôles et des éventuels pompages. Les contrôles doivent être réalisés par le pétitionnaire à une fréquence hebdomadaire et faire l'objet d'un enregistrement.

- La surveillance et la maintenance de la pompe de relevage destinée au transfert des eaux collectées dans la pré-fosse vers la fosse de stockage de 500 m³ doit être assurée.

3. Le plan d'exécution des ouvrages (plans de masse et de coupe) doit être transmis au service d'inspection des ICPE 1 mois avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 du Code de l'environnement peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au GAEC de Langle.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de la commune de La Proiselière et Langle sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 12/10/2022

Le Préfet

Michel VILBOIS



